

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La société Téléphérique de Morzine Pleney, société anonyme à conseil d'administration inscrite au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 796 480 432, ayant son siège social 200 Taille de Mas du Pleney, 74110 Morzine, représentée par son Directeur Général en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « *Le Délégitaire* »
ou la « *SA du Pleney* »

d'une part,

et

Les communes regroupées sous la forme d'un Groupement d'Autorités Concédantes :

La commune des Gets, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri ANTHONIOZ, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (29 avril 2024), reçue en Préfecture le 30 avril 2024 ;

La commune de Morzine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François BERGER, dûment habilité par délibération n°D_2024_04B_01 du conseil municipal en date du 18 avril 2024, reçue en Préfecture le 23 avril 2024 ;

La commune de Verchaix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël VAUDEY, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (18 avril 2024), reçue en Préfecture le (.).

ci-après dénommé « *Les Autorités Délégitantes* »
ou « *Les Communes* »

d'autre part,

Ensemble, ci-après, « Les Parties »

IL EST CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La société du Téléphérique de Morzine Pleney (ci-après la « SA Pleney ») est l'exploitant historique du domaine skiable de Morzine dont elle assure le développement depuis près de 50 ans.

Elle est à ce titre titulaire de plusieurs contrats portant sur les différents secteurs composant ce domaine skiable dont les termes sont différents :

- Contrat de concession du 21 février 2020 conclu avec la commune des Gets pour l'exploitation du secteur du Pleney située sur le territoire de la commune des Gets dont le terme est fixé au 30 novembre 2050 (ci-après « **DSP des Gets** »).
- Contrat de concession du 5 janvier 1999 conclu avec la commune de Morzine pour l'exploitation du secteur du Pleney situé sur le territoire de la commune de Morzine (ci-après « **DSP du Pleney** ») ;
- Contrat de concession du 20 décembre 1999 conclu avec la commune de Morzine, sur délégation de la commune de Verchaix, pour l'exploitation du secteur de Nyon-Chamossière (ci-après « **DSP de Nyon-Chamossière** ») ;

Ce contrat fait lui-même suite à la conclusion, le 23 décembre 1998, d'une convention de concession d'aménagement et d'exploitation du domaine skiable de Nyon-Chamossière entre les communes de Verchaix et de Morzine. Par cette convention, la commune de Verchaix a confié à la commune de Morzine la construction et l'exploitation des remontées mécanique sur le secteur de Chamossière.

- Convention de gestion provisoire du 20 juillet 2023 conclue entre les communes de Morzine, Les Gets, Verchaix et la SA du Pleney pour l'exploitation du secteur de La Charniaz (ci-après « **DSP Charniaz** »).
2. Le 26 octobre 2023, les Parties ont conclu après plusieurs semaines d'échanges un protocole d'accord transactionnel (ci-après « **Le Protocole** ») ayant pour objet de définir les modalités pratiques liées à l'expiration des conventions de concession de service public du Pleney, de Nyon-Chamossière et de Charniaz (ci-après « **Les Conventions** ») et de faciliter la mise en œuvre de la procédure de renouvellement de ces dernières.

Ce Protocole prévoyait notamment de fixer le terme des contrats de DSP du Pleney et de Nyon-Chamossière au 30 avril 2024 afin d'unifier le terme des Conventions et d'éviter les problématiques liées à un changement de Délégué au cœur de la saison hivernale.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, il fixait par ailleurs :

- la répartition et la valorisation au 30 avril 2024 des biens de retour et de reprise des Conventions ;

- la liste des terrains constitutifs de biens de retour et leur valorisation ;
- les règles d'utilisation des biens partagés avec la DSP des Gets ;
- les modalités liées à un possible transfert d'exploitation à un nouveau délégataire (personnels, charges et dépenses constatées d'avance...).

3. Parallèlement à la conclusion de ce Protocole, par un avis de concession publié le 8 août 2023, les communes délégantes constituées sous la forme d'un groupement d'autorités délégantes ont lancé une procédure de mise en concurrence pour l'octroi d'un contrat de concession de service unique portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz.

La SA Pleney a fait acte de candidature dans le cadre de cette procédure et a déposé sa candidature et son offre initiale dans les délais, avant le vendredi 1^{er} décembre 2023.

La date de prise d'effet de ce nouveau contrat était alors fixée au 1^{er} mai 2024 au lendemain de l'expiration normale des Conventions en cours. Le calendrier initial de la procédure prévoyait ainsi une date limite de remise des offres initiales au 1^{er} décembre 2023 et une négociation au cours de l'hiver 2023-2024.

4. Au cours des mois de novembre et décembre 2023, de nouvelles démissions au sein de son conseil municipal ont toutefois conduit la commune de Morzine, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à devoir organiser la tenue de nouvelles élections conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral et sur la base des dispositions de l'arrêté Préfectoral n°SP-TH-2024-03 du 24 janvier 2024.

Un premier tour a été fixé au 10 mars 2024, aux termes duquel une liste a été élue à la majorité des voix, sans qu'un second tour ne soit nécessaire. Le nouveau conseil municipal a été installé le 17 mars 2024.

5. Cet évènement imprévu impacte aujourd'hui le bon déroulé de la procédure en cours dès lors que :

- Les représentants de la commune de Morzine au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes et de la commission de délégation de service public étaient juridiquement dans l'incapacité de mener une négociation, celle-ci ne relevant pas des affaires courantes au regard de l'enjeu de la concession de service public et de l'engagement pour l'avenir de la commune ;
- Les communes délégantes ont, en conséquence, souhaité suspendre la procédure d'analyse des offres initiales le temps de la campagne électorale afin d'assurer la confidentialité des offres et la sécurité juridique de la procédure ;

- Une date de prise d'effet du nouveau contrat au 1^{er} mai 2024 n'est plus aujourd'hui envisageable dans des conditions compatibles avec les exigences posées par le code de la commande publique.

6. Dès l'installation de son nouveau conseil municipal, la commune de Morzine a procédé à l'élection des nouveaux membres de sa Commission de Délégation de Service Public.

Cette Commission, chargée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 I du Code général des collectivités territoriales d'analyser les dossiers de candidature des candidats, de fixer la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres initiales remises par les candidats, s'est réunie le 29 mars 2024.

Toutefois, considérant l'impossibilité de terminer la procédure en cours avant le 30 avril 2024, il a été décidé par les communes délégantes de décaler la date de prise d'effet du nouveau contrat de concession de service unique portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz.

7. Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date de prise d'effet du nouveau contrat, les Parties se sont entendues pour repousser le terme des contrats de DSP du Pleney et de Nyon-Chamossière initialement fixé au 30 avril 2024 à la date de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat, et au plus tard au 31 octobre 2024,

Un avenant à la convention de gestion provisoire en cours pour l'exploitation du domaine de la Charniaz sera également conclu parallèlement par les Parties pour fixer le terme de cette dernière à la date de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat, et au plus tard au 31 octobre 2024,

Il est en effet impératif que les opérations de commercialisation des saisons estivales 2024 et hivernale 2024/2025 ainsi que toutes les opérations de maintenance à réaliser sur les appareils lors de l'inter-saison ne soient pas interrompues.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET DÉCIDÉ CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Fixation du terme des DSP du Pleney et de Nyon-Chamossière

Dans l'attente de l'attribution d'un futur contrat de concession de service portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz, le terme des conventions de concession de service public du Pleney et de Nyon-Chamossière est repoussé du 30 avril 2024 à la date de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat, et au plus tard au 31 octobre 2024 afin de permettre :

- D'une part, aux communes délégantes de poursuivre la procédure de passation engagée pour l'attribution du contrat de concession de service portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz ;
- D'autre part, au Déléguataire d'assurer la continuité du service public durant cette période en procédant notamment :
 - aux opérations normales de commercialisation de la saison estivale 2024 et, le cas échéant, de la saison hivernale 2024-2025,
 - à la préparation et, pour partie, la réalisation des travaux de maintenance nécessaires à l'ouverture des appareils de remontées mécaniques et des autres biens lors des saisons estivale ou hivernale suivantes ;
 - à l'exploitation normale du service durant la période couverte par le présent avenant.

A ce titre, il est également convenu entre les communes de Verchaix et de Morzine de prolonger dans les mêmes termes la convention de concession conclue entre elles le 23 décembre 1998 s'agissant de l'exploitation du secteur de Chamossière.

Article 2 : Continuité de l'exploitation du service délégué

Compte tenu de la prolongation de la durée des Conventions, les Parties conviennent que le Déléguataire sera autorisé sur cette période complémentaire à exploiter normalement le service délégué et, en conséquence, à engager toutes les actions nécessaires en vue de procéder à la commercialisation de la saison estivale 2024 et de la saison hivernale 2024/2025.

A ce titre, les communes homologuent dans le cadre de la conclusion du présent avenant la grille tarifaire jointe en **Annexe n°5** du présent avenant.

Article 3 : Réalisation de travaux au cours de la saison estivale 2024

Compte tenu de la prolongation de la durée des Conventions, les Parties conviennent que le Déléguataire sera autorisé sur cette période complémentaire à engager l'ensemble des travaux de pistes, de maintenance des équipements et de sécurisation nécessaires en vue de l'exploitation pour la saison estivale 2024 et la saison hivernale 2024/2025.

Ces investissements seront validés préalablement par les communes délégantes selon les mêmes formalités que celles décrites pour les charges constatées d'avance à l'article 7 du protocole initial.

Article 4 : Identification et sort des biens compris dans le périmètre des Conventions

4-1/ Biens de retour

La liste des biens de retour (hors terrains) et leur valorisation est mise à jour en vue :

- D'exclure de la liste des biens de retour les immobilisations correspondant à une usine électrique non affectée au service public délégué qui ont été intégrées par erreur dans la liste des biens de retour. Ces immobilisations seront intégrées dans la liste des biens propres de la SA du Pleney.
- D'intégrer les investissements réalisés au cours de l'exercice social 2022/2023 immobilisés dans les comptes du Délégué au 30 juin 2023, et les investissements immobilisés réalisés au cours de l'exercice social clos au 30 avril 2024.

Au terme effectif des Conventions cette liste sera augmentée des investissements qui auront été réalisés par le Délégué jusqu'au terme des Conventions. Ces investissements seront validés dans les conditions posées à l'article 7 du protocole initial. Ils seront justifiés par une pièce comptable permettant de déterminer leur valeur d'acquisition.

Les annexes n°1 et n°2 du présent avenant se substituent respectivement aux annexes n°1-A (biens de retour) et n°1-C (biens propres) du Protocole initial.

Les montants définitifs des valeurs nettes comptables correspondant à l'ensemble des biens de retour immobilisés (hors terrains) seront fixés une fois connue la date effective de fin des Conventions.

4-2/ Biens de reprise

L'annexe n°2 du présent avenant se substitue à l'annexe n°1-B du Protocole initial afin de prendre en compte les nouveaux biens de reprise immobilisés depuis le 30 juin 2022.

4-3/ Stocks

Compte tenu de la prolongation de la durée des Conventions, la date du 30 avril 2024 mentionnée à l'article 4-5 du Protocole initial est repoussée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, ou au plus tard au 31 octobre 2024.

Article 5 : Versement des indemnités dues au Déléataire consécutivement à la remise des biens

5-1/ Biens immatériels

Les Parties conviennent que l'indemnité qui sera versée par la commune de Morzine au Déléataire au titre de la restitution des biens immatériels de la Délégation (logo et site internet), dont le montant reste à déterminer entre les Parties, sera versée dans les 30 jours suivant le terme effectif des Conventions, et au plus tard au 30 novembre 2024.

5-2/ Autres biens (hors terrains)

Pour l'ensemble des biens de retour (hors terrains), des biens de reprise et des stocks qui seront restitués par le Déléataire au terme des Conventions, les Parties conviennent que l'indemnité due à la SA du Pleney, telle que fixée à l'article 4 du protocole initial ajusté par l'article 4 ci-avant, sera versée par les Autorités Délégantes ou le nouveau déléataire dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 12 500 000 € dans les 30 (trente) jours au plus tard après le terme effectif des Conventions et au plus tard au 30 novembre 2024 ;
- Le solde de l'indemnité due, correspondant à l'indemnité due au titre des biens de retour (hors terrains) et biens de reprise ainsi qu'aux stocks, déduction faite de l'acompte versé, dans le mois suivant la transmission par la SA du Pleney de la situation comptable intermédiaire portant sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2024 et le terme effectif des Conventions.

5-3/ Terrains

Compte tenu de la prolongation de la durée des Conventions, l'indemnité prévue à l'article 4-2 du protocole initial (1 467 457 €) sera versée par les Autorités Délégantes ou le nouveau déléataire dans les 30 (trente) jours au plus tard après le terme effectif des Conventions, et au plus tard le 30 novembre 2024.

5-4/ Traitement des passifs transférables

> **Crédits baux** : la date du 1^{er} mai 2024 mentionnée à l'article 5-3 du protocole initial est remplacée par la date effective de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Article 6 : Indemnisation à verser au Déléataire au titre de la prolongation du contrat de DSP de Nyon-Chamossière et du contrat de DSP du Pléney

Compte tenu du caractère très « saisonnier » de l'exploitation du service public des remontées mécaniques, les Parties conviennent que la prolongation des DSP de Nyon-Chamossière et du Pléney sur une nouvelle période d'inter-saisons va entraîner une modification de l'équilibre financier des contrats en défaveur du Déléataire. Les charges générées sur cette période complémentaire ne pourront en effet pas être compensées par des recettes suffisantes pour assurer un quelconque équilibre financier sur cette période.

Cette prolongation est également susceptible de mettre à la charge du Déléataire des charges exceptionnelles liées à la perte de certains biens non encore totalement indemnisés (ex : nécessité de la mise au rebus d'un bien non encore entièrement amorti lors des opérations de maintenance menées sur les appareils, destruction accidentelle d'un bien...).

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat initial en ne faisant pas supporter au Déléataire une charge supplémentaire non compensée, les Autorités Délégantes acceptent le principe du versement d'une indemnité compensatrice à la SA du Pléney dans la stricte limite du préjudice que pourrait subir le déléataire du fait de cette prolongation.

Le montant de ce préjudice sera strictement égal au montant du déficit (résultat net) subi par le Déléataire sur la période courant du 1^{er} mai 2024 jusqu'au jour antérieur à l'entrée effective du contrat à conclure, majorée du montant des commissions de vente prévues dans l'accord Portes du Soleil perçues sur cette période par le Déléataire au titre des recettes de pré-commercialisation pour la saison 2024/2025 et qui lui sont acquises conformément à l'article 7 du protocole initial. Les commissions de vente correspondent à la « rémunération de caisse » telle qu'entendue en application de l'accord Portes du Soleil.

Le résultat net est considéré sur la base du chiffre d'affaires de la période courant du 1^{er} mai 2024 jusqu'au jour antérieur à l'entrée effective du contrat à conclure, après remise commerciale et répartition entre les différents exploitants de remontées mécaniques des divers groupements existants (PDS et Morzine-Les Gets). Le produit net de remise des préventes éventuelles de l'hiver 2024-2025 seront à restituer au futur Déléataire dans les conditions fixées à l'article 7 du protocole initial.

Afin de calculer précisément le montant de cette indemnité, le Déléataire s'engage à adresser aux Autorités Délégantes une situation comptable intermédiaire retraçant exclusivement la durée effective d'exploitation supplémentaire. Cette situation comptable intermédiaire devra être certifiée par un commissaire aux comptes uniquement dans l'hypothèse où la SA du Pléney ne serait pas reconduite en tant que titulaire du contrat de concession de service portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pléney, Nyon, Chamossière et Charniaz

Une indemnité similaire étant due au titre de la prolongation de la convention provisoire pour l'exploitation du domaine de la Charniaz, il est convenu entre les Parties que cette situation comptable pourra traiter de manière globale des contrats de DSP de Nyon-Chamossière, DSP Pléney et de la convention provisoire Charniaz.

Le montant du par les Autorités Délégantes au Déléataire sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission de la situation comptable intermédiaire établie à la date du terme effectif des Conventions. A défaut de règlement dans ce délai, cette somme sera automatiquement augmentée du montant des intérêts moratoires au taux légal.

Article 7 : Subvention liée aux Championnats du Monde junior de Ski Alpin 2024

La commune de Morzine autorise le Déléataire à encaisser directement ou indirectement (via le reversement des subventions encaissées par la commune de Morzine) les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à l'intégrer comptablement et l'amortir sur la même durée et à compter de la même date que l'immobilisation subventionnée.

Le montant de la quote-part de cette subvention perçue par le Déléataire qui n'aura pas été repris au compte de résultat avant le terme effectif des Conventions sera restitué à la commune de Morzine dans un délai de 30 jours suivant la fin des Conventions. Cette disposition ne trouverait pas à s'appliquer si la SA du Pleney devenait le futur Déléataire.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions liées à des investissements engagés et pour lesquels un amortissement aurait été pratiqué n'auraient pas été reçues par le Déléataire, et que le Déléataire ne serait pas reconduit, celui-ci sera bénéficiaire d'un montant de subvention égal à ce qui aurait dû être repris au compte de résultat si cette subvention avait été reçue directement au premier jour de l'inscription de l'immobilisation qui lui est attachée.

Dans cette hypothèse où ladite subvention serait ainsi perçue par la commune de Morzine, celle-ci reversera au Déléataire un montant égal au montant de subvention qui aurait dû être repris au compte de résultat.

Article 8 : Articles inchangés

Les autres articles et annexes du Contrat, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

Article 9 : Annexes

Le présent avenant comporte les annexes suivantes :

- Annexe n°1 : Liste des biens de retour mise à jour
- Annexe n°2 : Liste des biens propres mise à jour
- Annexe n°3 : Liste des biens de reprise mise à jour

- Annexe n°4 : Arrêté n°SP-TH-2024-03 du 24 janvier 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Morzine et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature
- Annexe n°5 : Grille tarifaire applicable pour la saison hivernale 2024/2025

Fait à Morzine
Le 30 avril 2024

**Pour la commune de Morzine,
Monsieur Jean-François BERGER**

**Pour la commune de Les Gets
Monsieur Henri ANTHONIOZ**

**Pour la commune de Verchaix,
Monsieur Joël VAUDEY**

**Pour la SA Téléphérique du Pleney,
Le Président du Conseil
d'Administration
Monsieur Paul VOIRON**